

Loi fédérale portant modification du code pénal et du code pénal militaire

(Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice
devant les tribunaux internationaux)

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000¹,
arrête:

I

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Code pénal²

Préambule

vu l'art. 64^{bis} de la constitution³,
...

Art. 309

Affaires
administratives et
procédure devant
les tribunaux in-
ternationaux

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables:

- a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;
- b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

¹ FF 2001 359

² RS 311.0

³ Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

2. Code pénal militaire⁴

Préambule

vu les art. 20 et 64^{bis} de la constitution⁵,

...

Art. 179b

Procédure devant
les tribunaux in-
ternationaux

Les art. 179 et 179a sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 octobre 2001 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4 février 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 321.0

⁵ Ces dispositions correspondent aux art. 60 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁶ FF 2001 2768